



# Avis du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec

Projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

## **Juillet 2013**





## **Pour information**

Catherine Ferland Blanchet

Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) 870, avenue de Salaberry, bureau 106, Québec (Québec) G1R 2T9 Téléphone : 418 800-1144, poste 1

Courriel: catherine@robvq.qc.ca

Internet: www.robvq.qc.ca

## Table des matières

Introduction	2
Présentation de l'organisme	2
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVO	ຸລ) 2
Les organismes de bassins versants (OBV)	3
La position et les avis du ROBVQ quant au Projet de règlement sur les ouvrages	
municipaux d'assainissement des eaux usées	4
Le suivi environnemental à l'échelle du bassin versant	4
Les objectifs environnementaux de rejets	5
Suivis, financement et diffusion des données	10
Conclusion	11

### **Introduction**

Le présent avis a pour but de faire connaître la vision du Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) quant au Projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Ledit projet règlement a été élaboré pour permettre l'application de la *Stratégie* pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales en sol québécois, stratégie adoptée en 2009 par le Conseil canadien des ministres de l'environnement. De plus, ces outils règlementaires répondent à plusieurs engagements de la Politique nationale de l'eau (PNE).

En raison de leurs missions, le ROBVQ et ses membres sont particulièrement interpellés par les principaux objectifs de la Stratégie, et donc du règlement provincial qui en découle : améliorer la protection de la santé humaine et de l'environnement, clarifier les exigences réglementaires concernant la gestion des eaux usées, fixer des normes de rejets d'effluents et réduire les débordements d'eaux usées.

Mentionnons que les écosystèmes lentiques et lotiques subissent des changements fondamentaux (impacts sur les différents niveaux trophiques de la chaine alimentaire, changements des espèces) causés par le rejet des eaux usées (pH, température, algues, éléments nutritifs sous toutes leurs formes d'oxydation, coliformes fécaux, huiles et graisses, etc.).

Par ailleurs, 52% des 33 premiers plans directeurs de l'eau (PDE) déposés en mars 2011 ciblaient le secteur municipal comme l'une des principales sources de pollution de l'eau, notamment à cause de leurs nombreuses responsabilités légales en cette matière (assainissement, approvisionnement, etc.). Considérant qu'au 1er janvier 2011, le Québec comptait 788 stations d'épuration et des milliers d'ouvrages de débordement sur son territoire, cet aspect de la gestion de l'eau représente certes un enjeu pour l'ensemble des organismes de bassins versants du Québec et pour les acteurs municipaux, deux partenaires quotidiens dans la mise en oeuvre d'actions s'intégrant dans la gestion intégrée de l'eau par bassin versant.

## Présentation de l'organisme

### Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)

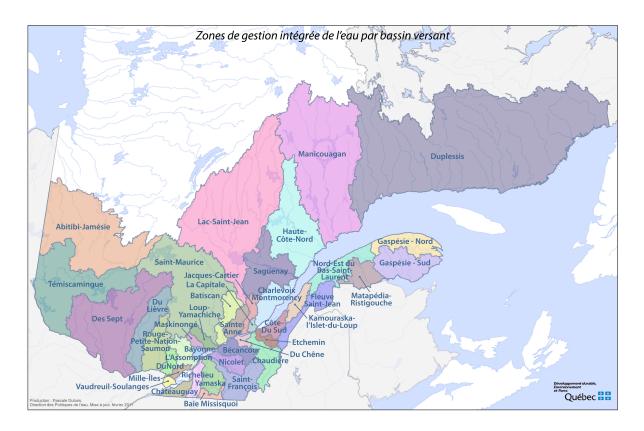
Le Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ) est un organisme à but non lucratif qui a été créé en novembre 2001 par les organismes de bassins versants (OBV) québécois. Le ROBVQ compte comme membres les 40 organismes de bassins versants agissant sur l'ensemble du territoire québécois. Ceuxci sont mandatés par la « Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection ». En plus de représenter ses membres, le ROBVQ a pour mandat de promouvoir les grands principes de la gouvernance participative et la

gestion intégrée et concertée de l'eau par bassin versant. Le ROBVQ est, dans le cadre de la réalisation de ce mandat, le partenaire privilégié du gouvernement du Québec.

## Les organismes de bassins versants (OBV)

Les OBV agissent à titre de tables de concertation composées des acteurs de l'eau des milieux municipaux, économiques, autochtones et communautaires qui ont un impact ou un intérêt pour les ressources en eau. La mission dévolue aux OBV par le biais de la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection, est d'élaborer et de mettre à jour un plan directeur de l'eau (PDE) et d'en promouvoir et suivre la mise en oeuvre, en s'assurant d'une représentation équilibrée des utilisateurs et des divers milieux intéressés, dont le milieu gouvernemental, autochtone, municipal, économique, environnemental, agricole et communautaire. Il existe 40 organismes de bassins versants reconnus par le gouvernement du Québec et agissant sur l'ensemble du territoire québécois méridional (figure 1). Ces OBV regroupent plus de 800 acteurs de l'eau à l'échelle provinciale.

Figure 1. 40 zones de gestion intégrée de l'eau par bassin versant



# La position et les avis du ROBVQ quant au Projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées

Le ROBVQ accueille favorablement ces nouvelles exigences règlementaires, cette uniformisation et ces précisions quant à la gestion des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées.

Cependant, plusieurs points retiennent notre attention. Nos membres souhaitent notamment qu'une plus grande attention soit portée à la capacité de dilution du milieu récepteur et aux normes concernant le nombre de débordements autorisés.

### Le suivi environnemental à l'échelle du bassin versant

La Stratégie pancanadienne pour la gestion des effluents d'eaux usées municipales (ciaprès « La Stratégie ») fait mention de la pertinence d'effectuer le suivi environnemental à l'échelle du bassin versant :

« Les gouvernements détermineront qui fera la caractérisation initiale et qui établira les objectifs environnementaux de rejet (OER). Des OER peuvent être établis pour un rejet unique ou pour l'ensemble des rejets à l'échelle d'un bassin versant. » La Stratégie mentionne également que « le suivi environnemental à l'échelle du bassin versant est important pour confirmer que l'environnement est protégé. La nature et l'étendue du suivi environnemental seront déterminées dans un délai de cinq ans. (...) Dans un délai de cinq ans, un mécanisme de suivi du milieu récepteur à l'échelle des bassins versants sera élaboré à l'intention des gouvernements sous les auspices du conseil canadien des ministres de l'environnement. »

Or, le Projet de règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ci-après « Le projet de règlement ») du gouvernement provincial n'intègre pas cette notion de bassin versant. Pourtant, la province s'est dotée d'une vision de gestion intégrée par bassin versant de la ressource « eau » depuis l'adoption de la Politique nationale de l'eau de 2002, laquelle a été réaffirmée par la Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et visant à renforcer leur protection en 2009.

C'est maintenant 40 organismes de bassins versants qui couvrent le Québec méridional. Ceux-ci pourraient contribuer à alimenter la réflexion et à accompagner les acteurs dans le type de suivi environnemental à cette échelle, l'une des difficultés étant d'intégrer les données d'une entité gérant un territoire administrativement divisé en municipalité à un plan plus global basé sur une échelle naturelle de bassin versant. Par ailleurs, les rapports et les recommandations du suivi environnemental devraient être intégrés aux plans directeurs de l'eau (PDE) des OBV.

Le Projet de règlement et l'attestation d'assainissement pourraient référer à cette notion de bassin versant, tant sur le plan des normes de rejet, des normes de débordement, que dans la caractérisation initiale ou le programme correcteur. Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (MDDEFP)

consoliderait ainsi sa vision quant à l'importance de gérer la ressource eau par bassin versant.

Le ROBVQ est d'avis que le Projet de règlement, l'attestation d'assainissement et la Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux devraient référer à la notion de bassin versant, notamment à propos du suivi environnemental et des normes de débordement.

La vision par bassin versant permet entre autres de considérer les effets cumulatifs des usages anthropiques du territoire, et ce, de l'amont à l'aval d'un cours d'eau. Dans ce cas, elle faciliterait l'intégration de l'ensemble des ouvrages municipaux d'assainissement des eaux (OMAE) (ouvrages de débordement et rejets des stations d'épuration) d'un territoire donné au suivi environnemental. Les objectifs environnementaux de rejets et les normes quant aux rejets et aux débordements pourraient ainsi en découler.

### Les objectifs environnementaux de rejets

La Stratégie réfère à, et se base sur, la notion d'objectifs environnementaux de rejets (OER) qu'elle définit ainsi : « Un OER est la concentration ou la charge maximale d'une substance dans l'effluent rejeté qui assurera une protection adéquate de la santé humaine et du milieu récepteur. Les OER sont établis au moyen d'une évaluation du risque environnemental propre au site qui comprend la caractérisation initiale de l'effluent et prend en compte les caractéristiques du milieu récepteur et du mélange qui se produit à l'intérieur de la zone de mélange allouée. » D'ailleurs, le ROBVQ est d'avis que cette caractérisation du milieu récepteur devrait s'intégrer à la démarche d'élaboration des PDE.

Le MDDEFP a développé une méthode de calcul pour déterminer des OER. Cependant, ni le Projet de règlement ni l'attestation d'assainissement type suggérée ne réfèrent à cette notion. L'attestation d'assainissement comprend les tableaux de données détaillant les substances à analyser (principalement des données sur la qualité chimique de l'eau) dans le cadre de la caractérisation initiale, mais il n'y est fait nulle mention de notions telles que les caractéristiques du milieu récepteur ou son pouvoir de dilution (débit, etc.).

Le ROBVQ est d'avis que, pour correspondre à la vision de *La Stratégie*, le Projet de règlement provincial devrait intégrer la notion d'objectifs environnementaux de rejet, et que l'attestation d'assainissement devrait intégrer les calculs d'OER.

Les calculs d'OER devraient au minimum être appliqués dans le cas des principaux ouvrages de surverse problématiques ou encore pour établir des normes plus sévères dans le cas de milieux sensibles.

Les OER devraient permettre de considérer les usages en aval des points de rejets (plage, zone de villégiature, etc.) et d'autres caractéristiques du bassin versant

(territoire considéré en surplus de phosphore par le MAPAQ, par exemple). Au-delà de la simple volonté d'assurer les usages actuels de l'eau, les OER devraient également anticiper les usages futurs et les protéger, en plus d'inclure la notion d'eutrophisation des plans d'eau.

## Les normes de débordement des réseaux d'égout municipaux

Le MDDEFP a élaboré une Position ministérielle sur l'application des normes pancanadiennes de débordement des réseaux d'égout municipaux (ci-après la position ministérielle). Celle-ci stipule entre autres que : « À partir du 1er avril 2014, aucun projet d'extension de réseau d'égout susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements d'égouts unitaires, domestiques ou pseudo-domestiques ne sera autorisé. (...) Cette procédure s'applique aussi à toute augmentation de débit dans le réseau d'égout résultant du redéveloppement d'un secteur ou de l'implantation, de l'argrandissement ou de l'augmentation de production d'une industrie. Cette règle ne s'applique toutefois pas aux projets de moins de 10 m3/jour, exprimé en débit moyen, si le réseau d'égout existant respecte ses exigences de débordement (...) Conséquemment, tout projet de développement ou de redéveloppement doit inclure des mesures compensatoires permettant d'éviter l'augmentation de la fréquence des débordements. »

En vue de refléter adéquatement la vision de la position ministérielle, de telles exigences devraient être incluses au Projet de règlement.

Le ROBVQ est d'avis que le projet de règlement devrait intégrer les éléments susmentionnés de la position ministérielle, c'est-à-dire que :

- À partir du 1er avril 2014, aucun projet d'extension de réseau d'égout susceptible de faire augmenter la fréquence des débordements d'égouts unitaires, domestiques ou pseudo-domestiques ne sera autorisé;
- Cette procédure s'applique aussi à toute augmentation de débit dans le réseau d'égout résultant du redéveloppement d'un secteur ou de l'implantation, de l'agrandissement ou de l'augmentation de production d'une industrie;
- Cette règle ne s'applique toutefois pas aux projets de moins de 10 m3/jour, exprimé en débit moyen, si le réseau d'égout existant respecte ses exigences de débordement;
- Conséquemment, tout projet de développement ou de redéveloppement doit inclure des mesures compensatoires permettant d'éviter l'augmentation de la fréquence des débordements.

Par ailleurs, un plan de réduction des débordements d'égouts sera exigé dans l'attestation d'assainissement. Cette exigence devrait être mentionnée dans le Projet de règlement, et son contenu devrait être détaillé. Les organismes de bassins versants devraient être associés à la réalisation des plans afin que ces derniers s'inscrivent dans la démarche d'élaboration des PDE et que l'ensemble des acteurs concernés puisse y accéder et que des actions correctrices puissent être envisagées.

L'Annexe 3 de la position ministérielle (*Orientations pour l'élaboration d'un plan de réduction des débordements d'égouts*) conseille notamment l'intégration de l'évaluation de la capacité des ouvrages d'interception et de traitement, l'évaluation des problèmes répertoriés dans le bassin de drainage, la modélisation du réseau d'égout, des simulations de comportements de réseaux d'égout pendant des pluies de référence et la recherche d'avenues de solution au plan de la réduction des débordements. Les détails quant à son contenu pourraient être intégrés dans le Projet de règlement et l'attestation d'assainissement pour rendre l'exercice complet et plus uniforme.

Le ROBVQ est d'avis que le plan de réduction des débordements d'égouts devrait être cité au Projet de règlement et inclus à l'attestation d'assainissement. Son contenu devrait être détaillé et intégrer :

- L'évaluation de la capacité des ouvrages d'interception et de traitement;
- Les problèmes répertoriés dans le bassin de drainage;
- La modélisation du réseau d'égout;
- Des simulations de comportements de réseaux d'égout pendant des pluies de référence;
- Les avenues de solution.

Il serait pertinent de fonder le plan de réduction des débordements d'égouts sur le calcul des OER. Ceci renforcerait la considération de la capacité de dilution du cours d'eau visé. Les rivières affectées par de graves problèmes de qualité d'eau pourraient faire l'objet d'études plus approfondies, de concert avec les OBV de leur territoire. Le ROBVQ soulève d'ailleurs la possibilité que les débordements puissent être interdits pour certaines rivières dont la capacité de dilution du milieu récepteur est particulièrement faible. Des investissements majeurs devraient alors être envisagés pour les OMAE de ces territoires.

Le ROBVQ est d'avis que l'élaboration du plan de réduction des débordements d'égouts devrait être basée sur le calcul des OER.

De plus, pour chaque ouvrage de surverse ne disposant pas d'un dispositif pour la rétention des matières flottantes, l'attestation d'assainissement pourrait en expliquer les raisons et les alternatives, s'il y a lieu.

Le Projet de règlement précise que les exploitants d'OMAE ayant vécu au moins un épisode de débordement en temps sec, en temps de pluie ou en temps de fonte des neiges au cours des trois années précédant l'entrée en vigueur du présent règlement devront se doter d'un appareil permettant de mesurer les débordements à chacune de ses installations au plus tard le 31 décembre 2014. Le ROBVQ est d'avis que le Projet de règlement pourrait considérer une date ultérieure pour que l'ensemble des ouvrages au Québec soit muni d'un tel appareil.

La section III du projet de règlement stipule que : « Aucun débordement d'égouts d'un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées n'est permis par temps sec, sauf pendant la fonte des neiges, le dégel printanier ou en cas d'urgence. » Le document explicatif relatif au règlement précise que : « (...) une pluie d'une récurrence minimale de cinq ans doit cependant être utilisée pour vérifier si l'exigence urgence seulement est respectée au moment des simulations ». Cette spécification pourrait être ajoutée au règlement afin d'éviter un recours abusif au « cas d'urgence » ou au « temps de pluie ». Le Projet de règlement devrait définir clairement ce qui est entendu par « cas d'urgence » (bris mécanique, etc.) et « temps de pluie » (durée, volume, etc.).

Le ROBVQ est d'avis que le Projet de règlement devrait intégrer plus de définitions, telles que «temps de pluie» et «cas d'urgence».

Dans son document explicatif sur la position ministérielle, le MDDEFP affirme que, dans un premier temps, la problématique des changements climatiques ne sera pas considérée dans l'application de ladite position : « Cependant, lorsque les effets des changements climatiques sur les fréquences des débordements seront mieux documentés, le MDDEFP et le MAMROT, détermineront si des ajustements doivent être apportés aux exigences de débordement. » Il importe de noter que l'adaptation à la variabilité climatique et aux changements anticipés nécessite de travailler en intégrant la notion d'incertitude, tant aux usages anthropiques du territoire que des outils règlementaires les régissant. Dans le cas présent, l'adaptation aux événements pluviométriques futurs, dont on prévoit l'intensification, risque particulièrement d'affecter les réseaux unitaires et leur capacité de débordement. Les autorités compétentes concernées doivent avoir la capacité de traiter de plus gros volumes d'eau (des débits de pointes plus élevés et considérés exceptionnels) en fonction de périodes de retour plus courtes que celles observées jusqu'à maintenant. Les plans de réduction de débordement pourraient ainsi intégrer cet aspect.

Rappelons deux principes de la Loi sur le développement durable :

- « La prévention en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en place, en priorité à la source;
- La précaution lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement. »

En vertu des principes de prévention et de précaution prévus à la LQE, et dans un contexte d'incertitude face aux impacts du changement climatique sur le régime hydrologique, le ROBVQ est d'avis que les plans devraient prévoir une marge de manœuvre suffisante pour contenir des débits accrus et plus fréquents.

En ce qui concerne la fréquence et la durée des débordements, elles devraient être toutes les deux considérées dans l'élaboration d'une stratégie visant à prévenir les épisodes de débordement. Par ailleurs, le Projet de règlement et le Plan de réduction des débordements d'égouts devraient spécifier que tout débordement doit être répertorié dans le SOMAE et ce, peu importe sa durée. Une étude approfondie devrait être menée quant à la pertinence d'évaluer la concentration et le volume en plus de la fréquence et de la durée d'un débordement.

Le ROBVQ est d'avis que le Projet de règlement et le Plan de réduction des débordements d'égouts devraient spécifier que tout débordement doit être répertorié et ce, peu importe sa durée.

### Les normes de rejet

Le ROBVQ croit que la démarche règlementaire provinciale devrait référer à l'importance du choix quant au positionnement géographique de l'émissaire des stations d'épuration. Cet aspect permettrait notamment de considérer certains éléments plus sensibles de l'écosystème récepteur, tels que les frayères, etc.

Le ROBVQ est d'avis que le Projet de règlement et l'attestation d'assainissement devraient mentionner ou proposer une méthode pour définir un positionnement écologique des émissaires des stations d'épuration.

À propos des exigences concernant les paramètres à analyser, certaines clarifications pourraient être apportées. Par exemple, la section « Normes de rejet » du Projet de règlement devrait indiquer l'ensemble des paramètres dont l'analyse est exigée par un tiers règlement (phosphore total, azote ammoniacal, etc.) le cas échéant.

Le Projet de règlement mentionne quatre paramètres : la DBO5C, les MES, le pH et la toxicité aiguë. Pourtant, la partie II de l'attestation d'assainissement n'intègre pas les MES au tableau. De plus, la partie IV de l'attestation d'assainissement pour le contrôle de l'affluent et de l'effluent n'inclut pas les mêmes paramètres.

Malgré la prise en compte de l'azote ammoniacal (par le biais des tests de toxicité aiguë sur la truite arc-en-ciel), il importe de considérer l'ensemble des substances pouvant influer sur le milieu, sur son enrichissement ou son acidification par exemple, comme l'azote sous sa forme non toxique. À ce sujet, les données du Réseau rivières indiquent que le taux de phosphore baisse tranquillement alors que le taux d'azote semble plutôt être à la hausse.

Les rejets dans les zones sensibles à l'eutrophisation devraient respecter des moyennes annuelles d'azote total et de phosphore total. Si nécessaire, des traitements complémentaires devraient être mis en place pour l'élimination de l'azote dans les zones considérées prioritaires (rejets dans les eaux de surface constituant une source d'eau potable) et sensibles à l'eutrophisation.

Le ROBVQ est d'avis que certaines clarifications devraient être apportées au Projet de règlement et à l'attestation d'assainissement à propos des exigences quant aux paramètres à analyser.

Le texte explicatif sur le projet de règlement explique que ce dernier et « (...) les attestations qui suivront, permettront de moderniser les outils réglementaires du gouvernement afin de mieux contrôler les effluents municipaux. (...) L'encadrement actuel des rejets municipaux permet difficilement d'ajuster les exigences en fonction des nouvelles connaissances sur d'autres substances présentes dans les effluents qui peuvent avoir des effets sur les écosystèmes aquatiques ou la santé humaine. » Le ROBVQ s'interroge sur la manière dont le nouveau contexte règlementaire facilitera l'intégration et l'ajustement continus des normes en fonction des connaissances scientifiques.

#### Suivis, financement et diffusion des données

Le Projet de règlement et la position ministérielle nécessiteront de nombreux suivis. Les municipalités, par exemple, devront augmenter la fréquence de visite de leurs ouvrages de débordement. Pour leur part, les ministères devront accompagner et suivre les performances des OMAE en fonction des nouvelles exigences. Les acteurs visés disposent-ils des ressources humaines et monétaires suffisantes pour procéder à ces nombreux suivis? Quelles sont les conséquences réelles de ces suivis (débordements récurrents en temps de pluie, non-respect du plan de réduction des débordements, etc.)? Quelles sont les inspections et vérifications gouvernementales prévues?

L'étude d'impact économique réalisée dans le cadre du projet de règlement révèle que : « On estime que, d'ici 2042, il en coûtera 6,2 G\$ pour la réalisation des plans de réduction des débordements et 3,1 G\$ pour la mise aux normes des rejets. En tenant compte des frais afférents au projet de règlement, c'est donc 9,4 G\$ qui devront être investis afin de répondre aux normes de la Stratégie et diminuer les risques liés aux rejets d'effluents des stations d'épuration des eaux usées du Québec. »

Les gouvernements fédéral et provincial débloquent-ils une enveloppe budgétaire pour supporter la mise à niveau des stations d'épuration, pour permettre la transition entre les blocs repères et les enregistreurs d'événements électroniques dans les ouvrages de surverse, pour installer des dispositifs pour la rétention des matières flottantes, etc.? Le poids financier de ces nouvelles mesures repose-t-il uniquement sur les municipalités? Rappelons que celles-ci doivent déjà supporter la mise en place de la Stratégie d'économie d'eau potable, de la Stratégie de protection des sources d'eau potable et du règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection.

Le ROBVQ est d'avis que des programmes de financement devraient être mis à la disposition des municipalités pour faciliter l'application des normes exigées en vertu du nouveau contexte règlementaire concernant les OMAE. Le ROBVQ est également d'avis que le ministère devrait coordonner une réflexion collective avec les principaux acteurs de la mise en oeuvre du règlement afin d'identifier de nouvelles sources de financement, pour éviter que les fonds requis par ces outils règlementaires concernant les OMAE ne proviennent de sources existantes dont les sommes sont déjà attribués à d'autres fins (p.ex. : le MDDEFP semble envisager que la taxe d'assise puisse être affectée à la réalisation des analyses de vulnérabilité, alors que les sommes sont déjà investies pour d'autres vocations).

Au cours des dernières années, plusieurs citoyens ont formulé des inquiétudes auprès de nos membres concernant les débordements des ouvrages de surverse. Les données qui seront colligées dans le cadre des suivis des OMAE devraient être publiques, accessibles à la population et aux acteurs de la société civile, comme les organismes de bassins versants.

À ce sujet, par la voie d'une déclaration, le gouvernement du Québec a d'ailleurs affirmé sa volonté de transparence : « Un gouvernement ouvert, c'est un gouvernement transparent, qui offre un accès libre, facile et gratuit à l'information gouvernementale. Par la voie d'une déclaration, le gouvernement du Québec s'engage à devenir un gouvernement ouvert en encourageant davantage la transparence, la participation des citoyens et la collaboration entre les acteurs gouvernementaux. »

Le ROBVQ est d'avis que les données recueillies sur le suivi des débordements devraient avoir un caractère public et être rendues disponibles sur le portail des connaissances sur l'eau. D'ici la mise en place du portail, le ROBVQ est d'avis que ces données devraient être diffusées aux OBV sous la forme d'une base de données brutes et non de documents formatés, afin de pouvoir les utiliser dans la mise à jour et le suivi des PDE.

#### Conclusion

Le Projet de règlement et la position ministérielle représentent de bons outils règlementaires pour encadrer plus adéquatement les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux. Des modifications pourraient cependant être apportées afin de mieux représenter la vision de La Stratégie, notamment sur le plan des objectifs environnementaux de rejet et de l'intégration de l'échelle du bassin versant dans le suivi environnemental.

Par ailleurs, La Stratégie axe grandement sur la réduction des polluants à la source, et donc sur la prévention de la contamination du milieu aquatique et ses effets négatifs sur la santé humaine. Elle propose même un règlement type sur l'utilisation des égouts

pour les propriétaires des ouvrages d'assainissement municipaux, industriels, commerciaux et institutionnels.

Dans ce contexte, le ROBVQ croit qu'en considérant les divers avis contenus dans ce présent mémoire (notamment sur l'importance de la vision par bassin versant, sur les objectifs environnementaux de rejet, sur les normes de débordements d'égouts, etc.), le Projet de règlement représentera un outil légal intéressant et conforme à la Stratégie pancanadienne.

Le Québec abritant 1135 municipalités ayant des responsabilités quant au traitement des eaux usées domestiques, il se révèle essentiel de normaliser davantage les exigences et méthodes empruntées, et d'imposer un cadre règlementaire, tant sur le plan des normes de rejets que des débordements. Toutefois, le ROBVQ encourage le MDDEFP à parallèlement poursuivre son travail auprès des secteurs industriel, commercial et institutionnel pour la gestion des biosolides, par exemple, ou encore avec les communautés nordiques des Premières Nations, lesquelles se situent sur des territoires présentant des caractéristiques biophysiques et météorologiques particulières. À ce sujet, le Conseil canadien des ministres de l'environnement entend former des groupes de recherche scientifique abordant la gestion des biosolides, sur le Grand Nord, etc. Il profitera certainement au MDDEFP de se joindre à l'exercice.

Pour conclure, le ROBVQ et ses membres souhaitent appuyer le MDDEFP et les acteurs municipaux dans l'application et la mise en oeuvre des exigences entendues par ce nouveau contexte règlementaire. Nous encourageons les décideurs provinciaux, régionaux et locaux à baser leur suivi environnemental à l'échelle du bassin versant, en considérant prioritairement la capacité réelle d'action du milieu (ressources financières et humaines, caractéristiques de l'écosystème récepteur, etc.) et ce, dans une perspective de développement durable.

